

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/07/12/2017030938/justel>

Dossier numéro : 2017-07-12/04

Titre

12 JUILLET 2017. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la composition et le fonctionnement de la Commission du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-10-2018 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 10-08-2017 page : 78352

Entrée en vigueur : 12-07-2017

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté il y a lieu d'entendre par :

- 1° " Décret " : Le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale et ses conditions d'obtention ;
- 2° " Commission " : La Commission CAPAES créée par l'article 8 du décret.
- 3° " Formation CAPAES " : La formation CAPAES visée à l'article 4 alinéas 2 et 3, à l'article 5, et à l'article 6 du décret ;
- 4° " Dossier professionnel " : Le dossier professionnel visé à l'article 4 du décret ;
- 5° " Candidat " : Le candidat au CAPAES.

[Art. 2](#). La Commission est composée comme suit :

- 1° un Président : le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique (DGENORS) ou son représentant, membre du personnel de la DGENORS de rang 12 minimum ;
- 2° deux Vice-présidents : le Directeur général adjoint ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur ou son représentant, membre du personnel de la DGENORS de rang 12 minimum, et le Directeur général adjoint ayant dans ses attributions l'Enseignement de Promotion sociale ou son représentant, membre du personnel de la DGENORS de rang 12 minimum ;
- 3° les membres suivants :
 - a) six membres effectifs et leurs suppléants représentant les réseaux d'enseignement visés à l'article 8, § 2, alinéa 1er, 2e tiret, du décret.
 - parmi les six membres effectifs, trois représentent l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles et trois autres l'Enseignement supérieur de Promotion sociale ;
 - parmi les six membres suppléants, trois représentent l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles et trois autres l'Enseignement supérieur de Promotion sociale.
 - Les membres effectifs représentant le réseau d'Enseignement libre subventionné appartiennent à l'Enseignement libre confessionnel, ainsi que leurs suppléants. Ces membres effectifs bénéficient en outre d'un second suppléant appartenant à l'Enseignement libre non confessionnel.
 - Ces seconds suppléants de l'Enseignement libre non confessionnel siègent lors de l'examen du dossier d'un candidat membre du personnel d'une Haute Ecole ou d'un Institut d'Enseignement de Promotion sociale libre non confessionnel.